

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 135-2006, 8 mars 2006

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Georges-de-Cacouna et de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Georges-de-Cacouna et de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE les personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses ont été consultées au moyen d'un scrutin référendaire;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Georges-de-Cacouna et de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, conformément aux dispositions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Cacouna».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 16 novembre 2005; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les règles suivantes s'appliquent:

1° le poste de maire de la nouvelle municipalité est occupé par le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, monsieur Jacques-M. Michaud;

2° un conseil provisoire est constitué, composé, en plus du maire, des personnes suivantes:

— Monsieur Gilles D'Amours, qui agit comme maire suppléant;

— Monsieur André Létourneau;

— Monsieur Rémi Beaulieu;

— Monsieur Gilles Roy;

— Monsieur Jeannot Pelletier;

— Monsieur Jean-Pierre Belzile;

— Monsieur Rodrigue Albert;

3° en cas de vacance au poste de maire, le poste est attribué au conseiller qui agit comme maire suppléant au moment où cette vacance est constatée et un nouveau maire suppléant est choisi parmi les membres du conseil provisoire qui ne proviennent pas de la même municipalité que le maire;

4° en cas de vacance à un poste de conseiller, y compris au poste de celui auquel a été attribué le poste de maire conformément au paragraphe 3°:

a) survenue durant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le poste doit être comblé au moyen d'une élection partielle tenue, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), sur le territoire de l'ancienne municipalité d'où provenait le conseiller dont le poste est devenu vacant;

b) survenue après la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la voix du conseiller dont le poste est vacant est attribuée comme suit:

i. si le maire de l'ancienne municipalité d'où provient le conseiller est encore membre du conseil provisoire au moment de la vacance, à celui-ci;

ii. dans le cas contraire, ainsi que dans le cas où le poste de conseiller devenu vacant était occupé par le maire d'une des anciennes municipalités, à un des conseillers provenant du conseil de cette même municipalité, choisi par et parmi les membres de celui-ci.

6. La majorité des membres en poste détenant la majorité des voix constitue le quorum du conseil provisoire.

7. Jusqu'à la date où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8. Le règlement numéro 273 de l'ancien Village de Saint-Georges-de-Cacouna sur le traitement des élus municipaux s'applique aux membres du conseil de la nouvelle municipalité jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la loi. Cependant, pour la durée du conseil provisoire, le traitement du maire de l'ancien Village de Saint-Georges-de-Cacouna ne peut être inférieur à celui qui lui était versé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

9. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle municipale commune des anciennes municipalités.

10. Madame Thérèse Dubé, directrice générale de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, agit comme directrice générale de la nouvelle municipalité et madame Madeleine Lévesque, directrice générale de l'ancien Village de Saint-Georges-de-Cacouna, agit comme directrice générale adjointe de la nouvelle municipalité.

11. Le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche de novembre 2007.

La deuxième élection générale se tient en 2009.

12. Aux fins des trois premières élections générales, et pour toute élection partielle tenue avant la quatrième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Georges-

de-Cacouna et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna.

13. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

14. Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

15. Le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés. Les sommes non engagées de ce fonds, à cette date, sont versées aux surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités.

À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle municipalité à l'égard de l'ensemble de son territoire, un nouveau fonds de roulement est créé.

À cette fin, un montant de 50 000 \$ par ancienne municipalité est affecté à même le surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant aux fins de cette affectation, la nouvelle municipalité comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16. Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est affecté, une fois distraite la somme prévue à l'article 15, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17. Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle municipalité à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité sont assujettis à la taxe imposée en vertu du règlement 272 de l'ancien Village de Saint-Georges-de-Cacouna.

19. 1. Pour l'application du présent article, le territoire de chaque ancienne municipalité locale constitue un secteur.

2. La municipalité est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la municipalité peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à une des dispositions du présent article.

3. La nouvelle municipalité doit, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie résiduelle de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la variation du fardeau fiscal, découlant de la constitution de la municipalité et supportée par

l'ensemble des unités d'évaluation appartenant à la catégorie d'immeubles qui est résiduelle situées dans un secteur, ne soit pas supérieure à 5 %.

4. Le fardeau fiscal d'un secteur est constitué :

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui s'applique à l'ensemble des immeubles imposables appartenant à la catégorie d'immeubles qui est résiduelle, à l'exception de toute taxe ou de toute réduction de taxes découlant de l'application de l'article 16 ou de l'article 17 ;

2° la partie des revenus provenant d'autres taxes qui s'appliquent à l'ensemble des immeubles imposables appartenant à la catégorie d'immeubles qui est résiduelle et qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes, à l'exception de celles visés à l'article 20, ou à l'augmentation du fonds de roulement.

5. Dans le cas où la variation visée au paragraphe 3 ne découle pas uniquement du regroupement, le maximum de variation s'applique seulement à l'égard de la partie de variation qui découle du regroupement.

6. Chaque fois qu'elle adopte un règlement de taxation, la nouvelle municipalité doit tenir compte du présent article et y prévoir des dispositions établissant si la variation prévue au paragraphe 3 découle uniquement du regroupement. Advenant que la variation ne soit qu'en partie attribuable au regroupement, la nouvelle municipalité doit y prévoir la portion qui y est attribuable.

Si le règlement de taxation ne comporte aucune variation attribuable au regroupement, il n'est pas requis de tenir compte du premier alinéa du présent paragraphe.

7. Le présent article a effet pour les cinq premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

20. Toute dette ou tout gain, pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

21. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase

du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité.

22. Malgré le premier alinéa de l'article 121 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, l'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière en vigueur de l'ancien Village de Saint-Georges-de-Cacouna et du rôle modifié, le cas échéant, conformément à l'article 23, de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna constitue le rôle de la nouvelle Municipalité de Cacouna à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce jusqu'au 31 décembre 2007.

Le deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'applique à ce rôle.

23. Malgré les premier et quatrième alinéas de l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière, constitué conformément à l'article 22, sont ajustées à compter de la première année pour laquelle un budget est adopté par la nouvelle municipalité à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Les deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent à ce rôle.

24. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Le territoire de la Municipalité de Cacouna, dans la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, à la suite du regroupement de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna et du Village de Saint-Georges-de-Cacouna, comprend une partie du fleuve Saint-Laurent sans désignation cadastrale, tous les lots ou parties de lots et tous les blocs ou parties de blocs des cadastres de la paroisse

de Cacouna et du village de Cacouna, leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la rive droite du fleuve Saint-Laurent avec la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte et de Cacouna et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'à la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Cacouna, cette ligne traversant la route 132 qu'elle rencontre ; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui sépare le cadastre de la paroisse de Cacouna des cadastres des paroisses de Saint-Arsène et de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 137A du cadastre de la paroisse de Cacouna, cette ligne traversant l'autoroute Jean-Lesage, la route 291 et la route de l'Église qu'elle rencontre ; successivement vers le nord-ouest, le sud-ouest et de nouveau le nord-ouest, la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Cacouna et de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup jusqu'à la rive droite du fleuve Saint-Laurent, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 137B du cadastre de la paroisse de Cacouna), la route 291, l'autoroute Jean-Lesage et la route de l'Anseau-Persil (132) qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, une ligne droite dans le fleuve Saint-Laurent suivant la direction astronomique de 315° 00' jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve ; généralement vers le nord-est, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite qui suit la direction astronomique 315° 00' et qui passe au sud-ouest et à une distance de 1,5 kilomètre de l'extrémité sud-ouest de l'île-Verte ; vers le sud-est, ladite ligne droite jusqu'au prolongement de la ligne passant à mi-distance entre la rive sud-est de l'île Verte et la rive droite dudit fleuve ; vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne passant à mi-distance jusqu'au prolongement de la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Cacouna et de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte ; enfin, vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 16 novembre 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

C-301/1

45904